

des terribles conséquences de l'aveu et de la déclaration de culpabilité, mais surtout de l'aveu, la chose pourrait être prise en considération. Il va de soi que les tenants de l'opinion contraire diront, "Qui mieux que l'accusé peut savoir s'il est coupable ou non?"

M. WINCH: Selon le Code criminel cela équivaldrait au suicide.

M. DUPUIS: C'est mon avis. Je me souviens d'un homme qui, après avoir été traduit en cour, s'avoua coupable uniquement pour se débarrasser de tous les tracés de l'affaire.

Le TÉMOIN: C'est une question de procédure. Il arrivera qu'un homme niera sa culpabilité et fera ensuite une déclaration fort compromettante, mais de fait cela ne fera pas grande différence.

M. Fulton:

D. Je vous sais gré de votre expression d'opinion quant à l'à-propos de faire quand même passer en jugement celui qui, appelé à plaider, a avoué sa culpabilité à l'égard d'un crime pour lequel, s'il est vraiment trouvé coupable, il sera condamné à mort.—R. Soit dit pour exprimer mon opinion personnelle, je suis parfaitement d'accord avec vous.

D. Je voulais ensuite vous poser une question au sujet du délai d'appel. Je vous avais interrompu pendant votre exposé plutôt que d'attendre le bon moment de vous questionner, et je vous prie de m'en excuser, mais nous avons vu récemment une cause en Colombie-Britannique dans laquelle on a eu l'impression, au cours du procès, que certains aspects de la défense n'avaient pas été expliqués au jury aussi pleinement qu'ils auraient pu l'être. L'inculpé était un indigent et, après avoir été déclaré coupable, il ne manifesta lui-même aucun désir d'interjeter appel, mais des amis allèrent consulter un autre avocat qui fut d'avis qu'il y avait des choses de nature à justifier un appel. Mais au moment où ceci se passait, le délai d'appel était expiré. Ils donnèrent toutefois un avis d'appel qui fut entendu par la cour, et je ne crois pas me tromper en disant que, sans exposer de motifs, Leurs Seigneuries ont dit, virtuellement, "En vertu de la juridiction inhérente à la cour, nous allons permettre l'appel malgré l'interdiction statutaire que vous avez mentionnée". Je pense que le délai d'appel est aussi de 30 jours dans notre province. Je voudrais vous demander si vous êtes d'avis que le Code devrait conférer à la cour d'appel la faculté de proroger le délai d'appel, ou si vous pensez que les gens sont suffisamment protégés du fait que les cours d'appel prorogeront le délai nonobstant la prohibition statutaire. J'ajouterai que dans le cas en question un nouveau procès fut ordonné et que l'accusé fut trouvé coupable de manslaughter après avoir été antérieurement trouvé coupable de meurtre.—R. Tout le monde était évidemment satisfait. Mon opinion est qu'il faut s'en tenir absolument au paragraphe 2 et qu'il ne faudrait pas le modifier. Je crains que si l'on y touchait on lui trouverait des applications abusives, car nous savons tous, du moins ceux d'entre nous qui ont quelque chose à voir à l'application du droit pénal, que les délais sont toujours préjudiciables à l'administration de la justice et favorisent les accusés. Je ne dis pas cela par dureté, mais les attermolements ne contribuent pas à la bonne administration de la justice et favorisent parfois grandement les coupables. Si un juge pouvait proroger le délai d'appel juste à la veille d'une exécution, par exemple, à franchement parler, je trouverais que ce serait une pratique abusive.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M^{me} Hodges.

M. FULTON: J'ai encore quelques questions à poser, mais j'aurai peut-être l'occasion de le faire plus tard.

L'hon. M^{me} HODGES: M^e Common a dit que l'accusé était soumis à un examen mental par un psychiatre de la Couronne et dans certains cas par un